

**Décision DCC 02-019**  
du 27 mars 2002

Élèves des écoles privées de santé (INFOGES-LOYOLA)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande adressée à la Cour pour "rappeler le gouvernement au respect de la Constitution en son article 131"
3. Défaut de noms, de prénoms et d'adresse
4. Irrecevabilité.

*Est irrecevable la requête qui ne comporte ni noms, ni prénoms, ni adresses des requérants conformément à l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 19 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 25 novembre 1999 sous le numéro 2287/0128/ REC, par laquelle les élèves des écoles privées de santé (INFOGES-LOYOLA) demandent à la Cour « de rappeler le gouvernement au respect de la Constitution en son article 131 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que malgré la décision de la Cour suprême ordonnant la réouverture des écoles privées de santé et la réorganisation des examens aux élèves de la 3<sup>ème</sup> année de ces écoles avant la fin de l'année académique en cours, aucune réaction n'a été enregistrée de la part du gouvernement ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction « de rappeler le gouvernement au respect de la décision de la Cour suprême qui est sans recours... »

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être recevable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses **noms, prénoms adresse précise et signature ou empreinte digitale*** » ; que la présente requête ne comporte ni les noms, ni les adresses des requérants ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête des élèves des écoles privées de santé (INFOGES-LOYOLA) est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept mars deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**